



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (Rapport 53.3)

- Nom de l'installation de distribution : Municipalité de L'Île-d'Anticosti;
- Numéro de l'installation de distribution : 13435045-07-01;
- Nombre de personne desservies : (+/-) 175;
- Date de la publication du bilan : 30-01-2023;
- Analyse effectuée par (Opérateur) René Dumont.

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) : « Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation. Ce bilan doit être conservé durant une période **minimale de 5 ans** par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande. En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, articles 11 et 12 du RQEP

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	72	69	14
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	72	69	4

*Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : **Aucun dépassement de norme**



1.ANALYSES MICROBIOLOGIQUES (suite) :

Date Prélèvement	Bactérie	Paramètre en cause	Lieu (Prélèvement)	Norme applicable	Résultat obtenu
	C. Fécaux	M BIO	25B des Forestier	11-12 RQEP	4
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	3
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Fécaux	M BIO	4 rue des Eudistes	11-12 RQEP	67
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	3
	C. Totaux	M BIO	25B des Forestier	11-12 RQEP	47
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Totaux	M BIO	25B des Forestier	11-12 RQEP	80
	C. Fécaux	M BIO	25B des Forestier	11-12 RQEP	1
	C. Totaux	M BIO	3,rue du Copaco	11-12 RQEP	12
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	2
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	1
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	2
	C. Fécaux	M BIO	64 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	2
	C. Totaux	M BIO	111 chemin de la Ferme	11-12 RQEP	80

Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation :

Lorsque l'eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution, sitôt qu'il en est informé, il avise les utilisateurs concernés, par la voie des médias (Radio Anticosti), par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement ou de détention, ceux-ci sont également avisés individuellement.

2. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, articles 14, 14.1 et 15 du RQEP

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercuré	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Bromates	Na	Na	Na
Chlorites	Na	Na	Na
Chlorates	Na	Na	Na

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	le Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la SITUATION

*Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme X

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

*Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : **Aucun dépassement de norme** X

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	le Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée.

- **4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)** *Exigence non applicable (réseau desservant 5000 personnes ou moins).

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autre substances organiques			

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée.

- **4.2 Trihalométhanes** *Exigence non applicable (réseau non chloré)

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	20.65

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée.

- **4.3** Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	le Résultat obtenu	Moyenne annuel
22-02-2022	THM	25B, des Forestier	80 µg/l	120 µg/l	50.13 µg/l
19-05-2022	THM	25B, des Forestier	80 µg/l	0.4 µg/l	
02-08-2022	THM	25B, des Forestier	80 µg/l	0.12 µg/l	
23-11-2022	THM	33, rue du Cap-Blanc	80 µg/l	80 µg/l	

*Précisions concernant les dépassements de normes : **Aucun dépassement de norme**

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable).

<i>*Aucune analyse réalisée sur ces paramètres : jghhgParamètres</i>	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides (préciser lesquels)			
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

***Aucun dépassement de norme**

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre e	Lieu de prélèvement	Norme applicable	le Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la SITUATION

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Dumont

Fonction : Opérateur (eau potable)

Date du rapport : 2023/01/30

Signature : René Dumont